

© Éditions La Galipote.
<https://galipote.jimdofree.com>

Photo de couverture : fonds Alphonse Rozier avec l'autorisation
d'Eric Panthou et d'Annie Souliers.

*“Collabo” arrêté à Pionsat (63) contraint de prendre à la main
une croix de Lorraine.*

ISBN : 978-2-491832-15-5

DES MAQUIS D'AUVERGNE À...

L'ÉPURATION

DANS LE PUY-DE-DÔME

(1943-1946)

Du même auteur :

- *“Sauve-Libre... ou la commune de Saint-Sauves d’Auvergne pendant la période révolutionnaire”* - Éditions La Galipote, 2014.

- *“La région de La Bourboule et du Mont-Dore pendant la seconde guerre mondiale”* - Éditions La Galipote, 2017.

- *“Willy Mabrut, du réduit de Saint-Genès-Champespe au maquis de Bourg-Lastic. 1944 - 1945”* - Éditions La Galipote, 2019.

MICHELLE SERRE

DES MAQUIS D'Auvergne À...

L'ÉPURATION

DANS LE PUY-DE-DÔME

(1943-1946)

EXÉCUTIONS SOMMAIRES ET JUSTICE D'EXCEPTION

– Éditions La Galipote –

Remerciements :

« Je remercie le personnel des archives départementales du Puy-de-Dôme, le personnel des Éditions La Galipote et Manon Do Nascimento pour son aide et son investissement. »

Introduction

Le 24 août 1944, trois jours avant la libération de Clermont-Ferrand, Henry Ingrand futur commissaire de la République, lance cet appel :
« *La justice ne doit pas être la vengeance, la justice doit s'informer, délibérer, sanctionner, toutes choses qui ne sauraient se faire en un jour. Sachez garder votre colère en retenant vos impulsions.* »

Même si le mot “épuration” n’a pas été prononcé, il s’agit bien de la mise en œuvre de celle-ci dans un département qui a payé un lourd tribut en morts et en déportés, surtout dans les mois précédant la Libération.

Premier objectif : stopper l’épuration extrajudiciaire commencée bien avant la Libération, en lui substituant l’épuration judiciaire avec la création des juridictions spéciales (cour martiale, cour de justice et chambre civique devant lesquelles ont comparu les “collabos”). Les quelques ouvrages traitant de l’occupation en Auvergne n’ont pas ou très peu abordé l’épuration extra-judiciaire, car évoquer celle-ci revenait à s’aventurer dans un champ truffé de mines ; les Résistants n’acceptant pas les commentaires critiques à cet égard.

Vingt ans après la Libération, Henry Ingrand, commissaire de la République en a fait les frais, en évoquant dans son livre *“Libération de l’Auvergne”*, les initiatives de certains membres du maquis, en particulier l’action du Club des Jacobins. En effet, l’un des membres de celui-ci adresse à la presse une mise au point en date du 11 février 1974, ainsi qu’une lettre au Président de la République l’informant du renvoi de ses décorations.

En revanche, les Résistants ne ménagèrent pas leurs critiques envers une épuration judiciaire jugée trop indulgente envers quelques

collaborateurs, et si les journaux de l'époque (à l'exclusion du "*Mur d'Auvergne*") réservèrent une large place aux comptes rendus des délibérations des tribunaux, ils se gardèrent bien d'en commenter les jugements.

Le film "*Le chagrin et la pitié*" de Max Ophuls qui évoque l'épuration à Clermont-Ferrand a ranimé les polémiques.

Soixante-quinze ans plus tard, c'est probablement avec moins de passion et plus de sérénité que ce sujet peut être traité, quoique... D'autant plus que l'accès récent à toutes les archives concernant la Seconde Guerre Mondiale, anticipant l'expiration des délais prévus à l'article L. 213-12 du code du patrimoine (stipulé par l'arrêté du 24 décembre 2015), a ouvert de nouvelles perspectives. En particulier, la libre consultation des dossiers de la police judiciaire et ceux des personnes jugées par les tribunaux (cour magistrale, cours de justice, chambre civique). Ceux-ci contiennent en effet les témoignages contradictoires émanant des familles, des voisins, des témoins, voire des auteurs eux-mêmes.

Enfin, il y a les dossiers constitués par la commission départementale d'épuration transmis par les CDL et CDEL (Comités Locaux et Départementaux de Libération) concernant les personnes accusées de dénonciation ou de collaboration. Ces documents permettent, à la fois, d'établir un bilan statistique plus fiable de l'épuration extra-judiciaire, et d'analyser l'épuration légale en examinant son organisation, ses jurys, ses jugements, tout au long de son fonctionnement ; le bilan statistique de celle-ci ayant déjà été effectué.

Les sources utilisées

Elles sont constituées essentiellement de documents provenant des archives départementales du Puy-de-Dôme ⁽¹⁾, dont une partie était non consultable jusqu'en fin 2015, notamment celles en provenance de la police judiciaire et des tribunaux militaires. Étaient déjà libres d'accès, les archives des juridictions d'exception du gouvernement provisoire de la République : cour martiale, cour de justice et chambre civique, camps d'internement (114W, 117W), prisons.

Les fonds répertoriés des archives du Comité Départemental de Libération (C.D.L.) (1944-46), pratiquement inexistantes avant le mois de mai 1945, date officielle de la libération pour des raisons de sécurité et très limitées ensuite, ne représentent qu'une faible partie des sources existantes, car seules trois personnes ont versé leur documentation aux archives : Jean Curabet (alias "*Duchène*"), président du Comité Régional de Libération (C.R.L.) et du Comité Départemental

(1) Le 27 décembre 2015, un arrêté ministériel publié au Journal Officiel le 27 décembre 2015 ouvre par dérogation générale certains fonds qui étaient encore soumis soit à des délais de communication, soit couverts par le Secret Défense. Le 8 mai 2015, François Hollande avait promis plus de transparence des archives dans le but de contribuer à lutter contre « *le révisionnisme, l'altération de la mémoire, l'oubli et l'effacement* ». Les fonds désormais ouverts sont : les archives des juridictions d'exception de Vichy, celles des juridictions d'exception du gouvernement provisoire de la République (les fameuses cour de justice) ; les archives de la police judiciaire de 1939 à 1945, et de 1945 à 1960 pour les affaires relatives à des faits de guerre survenus entre 1939 et 1945 (aux Archives nationales et départementales), les dossiers des tribunaux militaires et maritimes relatifs à des faits de guerre survenus entre 1939 et 1945 (conservés au ministère de la Défense et, pour partie, aux Archives nationales) ; les documents relatifs à la dénazification des zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche (conservés au ministère des Affaires étrangères et du Développement international).

de Libération (C.D.L.), président de la commission de réorganisation administrative et chef du deuxième bureau de l'état-major F.F.I. (service de renseignement de la Résistance) ; Maurice Jouanneau (alias "*Yves-Gaston*"), président de la Commission d'Épuration ; Willy Mabrut (alias "*Tonton*"), président de la Commission du ravitaillement et responsable civil de la zone de guérilla III... Cette dernière ne contient cependant que des documents établis postérieurement à la Libération (factures, bons de réquisition, courriers, attestations).

Les archives des autres zones de guérilla (Besse, Sauxillanges, Bourg-Lastic, Pontgibaud, Saint-Gervais d'Auvergne, Ambert, Thiers, Clermont-Ferrand/Issoire, Aigueperse) sont probablement détenues par leurs responsables civils.

Les sources issues de la répression : celles des relations franco-allemandes, celles de la Gestapo, sont quasi inexistantes. Même constat pour celles de la milice qui, avant de s'enfuir avec les Allemands, a détruit ses fichiers... Nulle trace écrite sur ses opérations qui furent pourtant très nombreuses.

Il n'existe que peu de témoignages écrits sur l'épuration. Quant aux témoignages oraux, la plupart des témoins directs étant décédés, ils ne peuvent être que de seconde main. Ceux qui aujourd'hui sont encore en mesure de témoigner étaient très jeunes à l'époque, bien que des événements traumatisants aient pu fortement les marquer (comme ce fut le cas de Ginette Ladevie assistant au transport et à l'inhumation de cadavres).

Témoignages et documents ont-ils la même valeur ?

Les documents d'archives contemporains des événements n'ont pas été retouchés, alors que les témoignages sont des souvenirs fragiles, soumis aux fluctuations de la mémoire : oublis partiels, reconstructions, embellissements, interprétations très personnelles, inexactitudes, et ce, bien que le témoin soit persuadé que sa mémoire est fidèle. D'où de très nombreuses erreurs factuelles pouvant être utilisées pour rejeter la totalité d'un témoignage accablant pour un accusé. Celui-ci prend alors ce prétexte pour récuser l'ensemble ou pour rejeter, sous le même motif, tous les autres dans la mesure où ils se contredisent. Par ailleurs, un ou plusieurs témoins oculaires ne

peuvent avoir accès, quelquefois, qu'à une partie d'un événement. Exemple : la troisième compagnie de la zone III et un détachement de l'Armée secrète de Corrèze ont chacune revendiqué l'attaque du Chavanon, le 7 juillet 1944, contre un convoi allemand (les ouvrages régionaux l'attribuaient soit à l'une soit à l'autre). Le pont du Chavanon est situé à la limite du Puy-de-Dôme et de la Corrèze. C'est à deux cents mètres de celui-ci, à la limite des communes de Feyt et de Monestier-Merlines que l'Armée secrète de Corrèze avait stoppé le convoi grâce à un obstacle : un arbre abattu en travers de la route. Celui-ci a probablement immobilisé le convoi allemand permettant son attaque par la troisième compagnie de la zone III. Les deux revendications sont donc recevables. Par conséquent, il est nécessaire de multiplier les sources, documents et témoignages afin de les comparer. Lorsqu'elles sont nombreuses, et concordantes, produites par des personnes qui ne se sont pas concertées au préalable, elles accroissent la véracité d'un fait.

Un traitement lié à l'existence et à l'importance des sources...

Les documents et témoignages plus ou moins nombreux relatifs aux événements constituent la mémoire collective. Les enquêtes de la Commission d'épuration nous révèlent des arrestations que nous ignorerions si les personnes qui en ont été les victimes ne les avaient pas dénoncées. En l'absence de trace écrite ou orale, un événement est perdu pour l'histoire. C'est comme s'il ne s'était pas produit, et c'est donc une partie de la mémoire collective qui s'avère irrécupérable.

Si les combats du Mont Mouchet bénéficient d'une aussi large médiatisation, c'est grâce à la surabondance des documents et témoignages disponibles sur le sujet. Pour des raisons inverses, le camp de Saint-Genès-Champespe n'a pas fait l'objet du même traitement et est tombé dans l'oubli.

Bien entendu, s'il n'y a aucun doute sur la provenance des documents et témoignages directs (les premiers ayant été archivés avec toute la rigueur administrative), la critique s'impose néanmoins pour mesurer leur crédibilité...

Critique de sincérité d'abord. L'auteur a-t-il menti pour se dis-

culper ou pour accuser, quelqu'un d'autre ? A-t-il dissimulé une partie des faits ? D'où l'intérêt de rechercher la finalité du témoignage et à qui était destiné le document. Quel lien existait-il entre celui qui l'a rédigé et l'événement auquel il fait référence ?

En outre, un document est constitué de plusieurs affirmations dont chacune peut être vraie, mensongère ou erronée, c'est donc chacune d'entre elles qu'il faut analyser.

Critique d'exactitude ensuite. L'auteur s'est-il trompé ?... Sur l'essentiel ou sur des éléments accessoires (heure, lieu...). Les dossiers de la police judiciaire, ceux des tribunaux, ceux de la Commission d'épuration contiennent des témoignages contradictoires. Tous doivent être traités avec la même équité afin d'éviter le biais d'une confirmation d'hypothèse consistant à accorder plus de poids aux preuves qui confirment nos croyances de départ, tout en éliminant les preuves qui les infirment. On se doit en l'occurrence d'être le plus objectif possible malgré notre histoire personnelle, nos préjugés, notre environnement.

L'importance du contexte enfin. Analyser aujourd'hui des faits passés ne peut se faire sans la prise en compte du contexte d'alors, essentiel à la compréhension des événements. Le contexte de la Libération, c'est le déchaînement des passions, c'est la violence portée à son paroxysme, l'exacerbation de la haine après la terreur et les terribles répressions exercées par la Gestapo et la Milice. C'est la découverte d'une fosse contenant des cadavres dans le stand de tir de la prison du 92^{ème} de Clermont-Ferrand, là où Mayade était détenu qui explique – sans les excuser – les sévices infligés à celui-ci. Et c'est probablement la découverte de plusieurs fosses (six corps à Aulnat le 30 août 1944) qui furent la cause des exécutions sommaires de septembre.

*

Les silences

Quelques événements sont tombés dans l'oubli, involontairement, parce qu'ayant eu lieu en l'absence de témoins pour les rapporter ou en raison de l'indifférence de ceux-ci. En revanche d'autres ont volontairement été passés sous silence. Mais pour ces derniers, le silence ne nous

dit pas la même chose selon que, pour un même événement, il résulte de celui qui en est l'auteur ou de celui qui en est la victime.⁽¹⁾

Ainsi, concernant l'épuration extra-judiciaire, les témoignages sont quasi inexistants aussi bien chez les épurateurs que chez les épurés. Silence étourdissant de part et d'autre, mais dont la nature est totalement différente selon les uns et les autres. Les premiers veulent se protéger des enquêtes ultérieures ou de possibles vengeances ; mais surtout, ils refusent de s'expliquer sur des événements vécus comme actes de patriotisme, de justice ou de salubrité publique, visant à protéger les Résistants en éliminant les "collabos"... Ce que Pierre Laborie qualifie de « *silence de la mémoire* ».

Les seconds veulent également se protéger des vengeances, mais leur silence traduit également la honte ; c'est la « *mémoire de silence* », celle des femmes tondues, des familles de "collabos", des incarcérés. D'où aucune plainte de la part des femmes tondues, très peu de la part des familles des "collabos" sauf pour obtenir une pension de veuve de guerre ou de pupille de la nation.

Les silences de la presse

Les nouveaux quotidiens ayant paru après le 27 août – "*La Liberté*", le 10 septembre ; "*l'Éclair*", le 12 septembre ; "*La Montagne*", paraît le 15 septembre – ils nous privent d'informations sur la Libération du département .

En revanche, ces parutions différées ont évité les comptes rendus de tristes et honteux spectacles, des tontes de femmes et autres atrocités... Malheureusement, les quelques photographies de femmes tondues et lynchées font la couverture de tous les livres publiés depuis soixante-quinze ans dénonçant ces atrocités, alors que ces femmes sont reconnaissables et que leurs enfants sont probablement encore vivants. De ce fait, on leur inflige à nouveau la honte tout en leur déniaient le droit à l'oubli ; il y a même eu une enquête pour identifier celle qui, tondu, son enfant dans les bras, est conspuée par la foule dans les rues de Chartres !

(1) Pierre Laborie distingue les silences de la mémoire : « *le discours convenu des acteurs sur les femmes tondues* »... de la mémoire du silence, celle des femmes tondues qui opposent une sorte de refus existentiel aux demandes de témoignages, malgré le temps écoulé. [Pierre Laborie. "*Les Français des années troubles*". Paris – Desclée de Brouwer, 2001.]

Dès leur parution, les quotidiens du Puy-de-Dôme ont largement couvert le déroulement des procès qui se succédaient à la cour martiale, dont la première séance eut lieu le 15 septembre 1944, ainsi qu'à la cour de justice et à la chambre civique.

Silence en revanche de la presse quotidienne sur les exécutions sommaires, sur le lynchage de Marguerite Thivat, même s'ils ont largement couvert le procès d'assises des responsables de ce crime qui s'est déroulé à Aigueperse... Silence aussi sur la déportation des juifs alors que les dossiers les concernant sont importants. Service minimum également sur le retour des prisonniers et déportés.

Lorsqu'un seul témoignage est exploité

Angelo Tasca, incarcéré à la prison du 92^{ème} RI de Clermont-Ferrand, y rencontre "D." qui lui livre ses confidences.

Celui-ci, employé de banque à Brassac, aurait été "jeté" en prison à plusieurs reprises, victime de règlements de compte entre FTP et F.F.I.. Il fut finalement élargi par le Comité Local de Libération dont un responsable déclara : « *On n'a rien à vous reprocher !* ».

On en sait un peu plus grâce au dossier de "D." constitué par la commission d'épuration pour la Cour de justice.

Courant août 1944, une postière de Brassac intercepte cinq lettres que la milice de Clermont-Ferrand adresse à cinq habitants de Brassac dont "D.", leur enjoignant de rejoindre avec leur famille le siège de la milice pour être mis en sécurité en cas de nécessité de repli. "V.", responsable-adjoint de la résistance locale ordonne de les remettre en circulation après en avoir pris connaissance, à l'exception d'une qu'il conserve. "M.", responsable local, ayant été mis au courant de ces faits demande communication de cette lettre, ce qu'il obtient. L'enveloppe portant le nom du destinataire ne peut cependant lui être remise dans la mesure où elle aurait été détériorée. "M." peut néanmoins entrer en possession de deux des cinq lettres non encore distribuées ; lettres qu'il conserve.

Les individus concernés sont alors appréhendés par des membres de la Résistance locale mais, à la stupéfaction générale, remis en liberté le lendemain matin. Une enquête rapidement menée conclut à la non culpabilité de ces individus sans qu'il ne soit fait mention de l'exis-

tence des lettres, pièces maîtresses de l'accusation. Ces gens ont donc bénéficié, semble-t-il, d'une protection peu compréhensible dans les circonstances du moment.

Début juin, lors de l'intensification des départs pour le maquis suite au débarquement des troupes alliées, il est ordonné aux hommes suspects d'appartenir à la milice de monter au maquis de Saint-Genès-Champespe pour se disculper de leur conduite. Tous acceptent sauf "D." qui demande alors que lui soit accordé un délai jusqu'au vendredi suivant (soit environ cinq à six jours) sous le prétexte d'avoir à mettre les comptes de sa banque à jour, ce qui lui est accordé.

De fait "D." disparaît effectivement à l'expiration du délai imparti. Il se serait rendu en région lyonnaise où il aurait été vu en compagnie d'un sabotier de Sainte-Florine suspecté lui aussi d'appartenir à la milice.

"D." est arrêté le 1^{er} octobre à la demande du commandant FTP mais libéré sur l'intervention d'un officier F.F.I.. Il est jugé le 3 mars 1945 en même temps que cinq autres miliciens de Brassac accusés d'avoir « *constitué un embryon de milice à Brassac-les-Mines.* » Il est condamné, ainsi que trois autres personnes, à cinq ans d'indignité nationale (un médecin est relaxé, le cinquième est condamné à dix ans d'indignité nationale).

- 2 -

L'Épuration

Reconstruire la France suppose l'élimination de tous ceux ayant commis des faits de collaboration depuis le 16 juin 1940. D'où la grande variété des actes à juger qu'il reste à définir : collaboration, trahison, mais aussi appartenance à des organismes de collaboration (milice...) dont les choix idéologiques s'opposaient aux lois de la République. Elle va donc toucher tous les secteurs d'activité et toutes les couches de la population.

Il s'agit également d'éviter la guerre civile. De Gaulle, comme les ministres de la Justice François de Menthon, puis Pierre-Henri Teitgen, souhaitent une épuration judiciaire rapide, afin de contenir les débordements consécutifs à la Libération qui ne manqueraient pas de se produire si les "collabos" tardaient à être jugés.

Le rôle des Commissaires de la République ⁽¹⁾

C'est aux 17 Commissaires de la République dont la fonction a été

(1) Nommés par délégation provisoire par une structure collégiale créée à cet effet, et présidée par le général de Gaulle, le COMIDAC (Comité d'action en France). Au nombre de 17; la plupart des commissaires qui n'avaient pas dépassé 40 ans, avaient déjà occupé des fonctions politiques, (fonctionnaires, parlementaires, ou membres des professions libérales). C'est entre juin 1944 pour François Coulet en Normandie, et février 1945, pour Charles Blondel à Colmar (Haut-Rhin), qu'ils prennent effectivement possession de leur région au moment de la libération de celle-ci. Une fois le retour à la légalité effectuée, leurs pouvoirs exceptionnels s'exercent en matière de police et de répression des faits de collaboration (internements administratifs, création des cours de justice et des chambres civiques), contrôle économique (ravitaillement, répression du marché noir) et politique (relations avec les Alliés, organisation des élections de 1945). En décembre 1945, l'essentiel de leur mission menée à bien, la période transitoire s'achève sur la réduction de leurs pouvoirs. C'est par le vote du 22 mars 1946 qu'est supprimée l'institution des Commissaires de la République.

créée, par l'ordonnance du 10 janvier 1944 du C.F.L.N. (Comité Français de Libération Nationale), qu'incombe la mise en œuvre de l'épuration.

Émile Laffon, délégué civil chargé de la mise en place des commissaires et des préfets, et Michel Debré, qui préside la commission de désignation de ces administrateurs, sont les principaux responsables des premières listes de membres établies en octobre 1943. Ces listes définitives, un mois avant la Libération, ont été soumises pour nomination provisoire à une structure collégiale créée à cet effet et présidée par le général de Gaulle, le COMIDAC (Comité d'action en France).

Les commissaires de la République peuvent :

- 1/ suspendre tous textes législatifs ou réglementaires en vigueur à charge d'en référer au commissaire à l'Intérieur dès que possible ;
- 2/ ordonner toutes mesures et prendre toutes décisions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, le fonctionnement des administrations et services publics, des entreprises privées, ainsi que la sécurité des armées françaises et alliées ;
- 3/ suspendre de leurs fonctions tous élus ou tous fonctionnaires ou agents des administrations, collectivités, régies, services publics ou d'intérêt public, contrôlés ou subventionnés, et leur désigner des intérimaires ;
- 4/ suspendre l'application et les effets de toutes sanctions judiciaires ;
- 5/ procéder ou faire procéder à toutes opérations de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 10 du code d'instruction criminelle ;
- 6/ bloquer tous comptes privés ;
- 7/ employer toutes personnes ou ressources et réquisitionner tous biens ou services dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la justice en temps de guerre.

Ils doivent également faire appliquer les deux cents textes de lois signés par le gouvernement provisoire avant la Libération. Ils représentent le pouvoir central que détenaient les préfets régionaux (en matière de police et de ravitaillement) sous le régime de Vichy, mais leur pouvoir est bien supérieur puisqu'ils ont le droit de suspension et de nomination des fonctionnaires, de réquisitions d'hommes et de biens, ainsi que de suspendre des textes, d'arrêter des décisions et de gracier des condamnés.

Cependant, bien qu'exorbitant, leur pouvoir a souvent été éphémère. Leur nomination par délégation pouvait être annulée à tout moment et « *leur usure prématurée* », due aux difficultés liées à leur fonction, a entraîné la démission de quelques uns.

Cette installation rapide d'administrateurs doit, d'une part couper l'herbe sous le pied des Américains désireux d'exercer le pouvoir en France avec la mise en place de l'A.M.G.O.T.⁽¹⁾ ; d'autre part remédier aux difficultés extrêmes résultant de l'absence de communications entre les provinces et le gouvernement, et de la disparition probable des liaisons entre les grands centres due aux attaques du maquis.

Dans les mois précédents la Libération, le département du Puy-de-Dôme a particulièrement été touché : « *Sept cent ouvrages d'art ont été détruits sur les routes et 29 sur le réseau SNCF. Les tunnels sont bouchés par des éboulements, les voies de chemin de fer coupées en de multiples points, les routes sont couvertes d'abatis. L'ennemi a détruit la majeure partie des câbles téléphoniques et télégraphiques. Seul le câble Clermont-Vichy est intact. Le central et la station d'amplificateurs de Clermont sont démolis. L'aéroport de Clermont-Aulnat est hors d'usage. Les stocks de carburant sont épuisés. Les liaisons avec le gouvernement impossibles par téléphone, aléatoires par radio, problématiques par la route (où pendant une partie du mois de septembre, les troupes allemandes en reflux de l'ouest vers l'est coupent l'axe Paris-Clermont) confirmés un peu plus tard.* » [Henri Ingrand dans son livre "*Libération de l'Auvergne*"].

Pour mener à bien l'épuration, les commissaires ont tout pouvoir dans l'utilisation des différents services de police qu'ils peuvent reconstituer et compléter dans la mesure où cela est possible en raison de l'arrestation immédiate de l'intendant de police et d'autres personnels.

(1) Le gouvernement militaire allié des territoires occupés – en anglais "*Allied Military Government of Occupied Territories*" (AMGOT) – est un gouvernement militaire d'occupation constitué par des officiers américano-britanniques chargés d'administrer les territoires libérés pendant la seconde guerre mondiale. Ce gouvernement devait être mis en place de manière à assurer un fonctionnement de l'administration en attendant l'établissement de gouvernements légitimes, c'est-à-dire élus par le peuple. Ce gouvernement militaire a été établi avec succès dans certains pays, alors que dans d'autres il a été considéré comme illégitime et a rapidement été remplacé par un gouvernement national de transition.

Le secrétariat général pour la police a été substitué dès les premiers jours de la Libération par l'Intendance de police, résultant de l'application immédiate de l'ordonnance du 3 juin 1944, signée par le général de Gaulle à Alger.

Pour ce travail technique particulier, les commissaires ont eu à leur disposition, dans leur entourage immédiat, trois commissaires divisionnaires qui, sous la direction du secrétaire général de la sécurité régionale, se sont employés à remettre en marche, en respectant les directives gouvernementales, les divers organismes des trois ordres de police : la police des Renseignements Généraux, la police judiciaire et la police de la sécurité publique ; cette dernière étant réservée à la force publique en uniforme.

Le Comité Départemental de Libération

Le commissaire de la République va être secondé dans son travail par le Comité Départemental de Libération, créé dans chaque département par l'ordonnance du 21 avril 1944 (Art. 19).

Avant la Libération, celui-ci est chargé de prendre en charge les tâches de résistance : aide aux réfractaires, aux maquis, à leur famille. Au moment de l'insurrection, il participe à l'établissement des nouveaux pouvoirs publics (municipalités), mais aussi met en œuvre l'épuration.

Chargé d'assister le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la Résistance, il est composé d'un membre de chaque organisation de résistance, de chaque organisation syndicale et parti politique affiliés directement au Conseil National de la Résistance existant dans le département. Obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du Conseil Général, il cesse ses fonctions dès la mise en place de ceux-ci.

Dès le milieu de l'année 1943, les MUR (Mouvements Unis de la Résistance) et les Forces Françaises Libres (FFL) sous l'autorité du général de Gaulle souhaitent donner une représentation politique aux forces combattantes en France. C'est pourquoi se développent les Comités Départementaux de Libération (CDL).

Le gouvernement d'Alger (CFLN) appuie la constitution des CDL, et les légalise par l'ordonnance d'Alger du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France. Ils doivent regrouper toutes les

forces politiques et sociales locales. Leur mise en place est cependant souvent difficile du fait des rivalités politiques existant.

Les CDL sont chargés de prendre en charge les tâches de résistance : (aide aux réfractaires, aux maquis, aux emprisonnés et à leur famille ; la propagande) et de préparer la Libération... En collaboration avec le Noyautage des Administrations Publiques (NAP), il participera à la désignation des personnes chargées d'assumer l'administration du département libéré.

L'épuration des "collabos"

Au moment de la Libération, la seule loi en vigueur est celle du 29 juillet 1939 (article 75) ⁽¹⁾ tout à fait insuffisante pour traiter tous les cas concernés par l'épuration, et ce, même si le code pénal de 1939 offre une base juridique.

Cette loi ne prend pas en compte : l'illégitimité du gouvernement de Vichy, ce qui ne permet pas de condamner tous ceux qui l'ont suivi ; le fait que l'armistice n'est pas la paix, mais la continuation de la guerre ; la rétroactivité des lois qui peuvent s'appliquer à des délits nouveaux, non prévus par les législateurs précédents... (ce qui pose un problème en droit : la non rétroactivité étant un principe fondamental de la légalité d'une loi [Aron (Robert) *"Histoire de l'Épuration"* tome 2. Paris – Fayard, 1969].

La prise en compte de ces trois éléments interviendra à l'initiative de deux comités travaillant en France dans la clandestinité : le Comité géné-

(1) - ARTICLE 75 - Décret-loi du 29 juillet 1939 (Code pénal - Livre III - Chapitre Ier - Art. 75) Sera coupable de trahison et puni, de mort : 1°) Tout Français qui portera les armes contre la France ; 2°) Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ; 3°) Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresse, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ; 4°) Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ; 5°) Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

ral des études et le Comité des juristes, qui ont rédigé le projet concernant l'épuration auquel ont participé François de Menthon et Henri Teitgen. Celui-ci fut transmis à Alger le 9 mars 1944.

Par conséquent l'ordonnance du 26 juin 1944, qui corrigea celle du 18 août 1943 relative à la répression des faits de collaboration, permet au gouvernement provisoire de la République française, de rendre l'épuration possible en France. Elle fut publiée au "Journal officiel" (JO) du gouvernement provisoire de la République française à Alger le 6 juillet 1944.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ; Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime ; le comité juridique entendu, ordonne :

Art. 1er. — Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération, qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur.

Art. 2. — Les auteurs des infractions visées à l'article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France. Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment, les résistants, les prisonniers évadés, même isolés et les soldats alliés.

Art. 3. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci, ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte antinational. Toutefois, les lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait, dite « *Gouvernement de l'État français* », ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions,



lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle. De même, la disposition prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

Art. 4. — Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés. Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de la cour d'appel prévue à l'article 1^{er}. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

Art. 5. — Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes. Elles se dessaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises.

Art. 7. — Les cours de justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

Art. 8. — Par décret du commissaire à la justice, la cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

Art. 9. — Cette juridiction est composée de 5 membres : un magistrat des cours et tribunaux, président ; quatre jurés, choisis comme il est dit ci-dessous. Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions de greffier.

Art. 10. — Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes : la liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel, assisté de deux



représentants désignés par l'ensemble des Comités Départementaux de Libération du ressort. (...)

Art. 25. — Le président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

Art. 35. — La cour peut en toutes circonstances prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire. [...] Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française.

Alger, le 26 juin 1944, DE GAULLE.

Texte ordonnance du 26 juin 1944

Un nouveau crime : l'indignité nationale

Cette loi n'ayant pas défini toutes les formes de collaboration, l'ordonnance du 26 août 1944 vise à compléter la liste des crimes relevant de la collaboration et instaure un état "*d'indignité nationale*" accompagné d'une nouvelle peine, "*la dégradation nationale*".

*

Épurer dans le Puy-de-Dôme

La Libération de Clermont-Ferrand intervient le 27 août, sans que les F.F.I. aient eu à combattre ⁽¹⁾. Quelques heures après le départ des Allemands, ceux-ci pénètrent dans la ville. Le préfet régional et son directeur de cabinet, le préfet délégué, l'intendant de police et son chef de cabinet sont arrêtés, de même que tous les fonctionnaires d'autorité.

Le lendemain matin, Henry Ingrand, commissaire de la République qui depuis quelques jours s'est rapproché de Clermont en fixant son P.C.

(1) Grâce probablement aux combats des jours précédents (Pontgibaud-Chambois, le 27 juillet ; Chaméane ; le 30 juillet ; Saint- Eloy, Champeix, Besse, Murol, le 2 août ; le Chava-non, Chateldon, Plauzat, Chidrac ; le 18 août) qui ont coûté à l'ennemi des pertes sensibles.

au Mont-Dore, s'installe à la préfecture. Il n'y a donc pas eu de vacance de pouvoir. Outre le préfet régional, il nomme pour le Puy-de-Dôme un préfet délégué, quatre sous-préfets, le maire de Clermont-Ferrand ainsi que ceux de Thiers, Ambert et Saint-Eloy-les-Mines.

Henry Ingrand va peser de tout son poids pour que l'épuration soit juste et effectuée dans le calme, pour qu'elle évite et canalise la violence...

« Tous mes efforts avaient tendus, lors de la préparation de la prise de pouvoir, à prendre le maximum de dispositions pour que les désordres et les scènes de violence soient, sinon éliminés, tout au moins réduits au strict minimum, et à obtenir que ces dispositions soient appliquées le plus rapidement possible malgré le désir de vengeance animant ceux des nôtres qui ont particulièrement souffert, dans leur chair, dans leurs affections, dans leurs biens. » Il est à craindre *« qu'elle ne s'accompagne, tant a été brutale la répression conduite par la Gestapo locale, d'un déchaînement de trop justes colères »*, ajoute-t-il.

Car le Puy-de-Dôme a été, de très loin, le plus fortement éprouvé des départements d'Auvergne : environ 300 fusillés ; 6 500 déportés politiques (730 reviendront), 4 000 travailleurs forcés (3 454 reviendront), 13 000 prisonniers de guerre (12 300 reviendront). [Ingrand (Henry), *"Libération de l'Auvergne"* Paris – Hachette – 1974].

Cette transition avait été préparée à Loudes quelques mois plus tôt, le 23 décembre 1943 avec la création du Comité Régional de Libération, dont Henry Ingrand avait été désigné comme président. Cette réunion fut suivie, le 10 janvier 1944, à Aubière par la création du Comité Départemental de Libération qui se réunit sous la présidence d'Émile Coulaudon (alias "*Gaspard*").

Le Comité se retrouva deux autres fois, le 10 février 1944 au Ver-net-la-Varenne, et en novembre 1944 à Lavoûte-Chilhac. Émile Coulaudon, Gabriel Montpied, Jean Curabet en furent successivement les présidents.

Son rôle était d'assurer la mise en place des nouveaux pouvoirs, en créant des Comités Locaux de Libération dans chaque commune ainsi que des commissions spécialisées comme la Commission de Réorganisation Administrative présidée par Jean Curabet, du Ravitaillement présidée par Willy Mabrut, et de l'Épuration dirigée par Maurice Jouanneau.

Pour assurer la transition, Ingrand prit plusieurs mesures. Il nomma

Tabouis commandant d'armes de la ville de Clermont. Celui-ci décréta l'état de siège avant même l'entrée des F.F.I. dans la cité. Tous les cafés et débits de boisson furent fermés. La ville fut consignée aux troupes de F.F.I. de l'extérieur. Les milices patriotiques placées sous le commandement du lieutenant-colonel Tabouis procédèrent aux arrestations et aux diverses réquisitions de locaux, véhicules...

Dès le 28 août, Robert Huguet, détaché des troupes F.F.I. avec l'accord de Coulaudon, fut nommé secrétaire général pour la police (en parfaite connaissance de son appartenance récente au Parti Communiste, mais aussi de sa loyauté) [témoignage Ingrand]. Un contingent de 200 milices patriotiques fut mis à la disposition de celui-ci en remplacement des G.M.R. dissous (mais en utilisant leurs crédits).

Installé au Carlton à Clermont-Ferrand, Robert Huguet prit pour adjoint Caudron (alias "*Bengali*"), chef de la police du maquis.

Heureusement, grâce aux efforts de Huguet et à la mise à disposition du contrôleur Oswald, "*la désorganisation*" de la police au moment de la Libération fut moindre car elle retrouva des cadres lui permettant de mener à bien les affaires délicates.

Henry Ingrand se montra réticent à "*toucher*" aux juges : « *Nous possédons, certes les noms des magistrats notoirement "couchés", qui ont été aux ordres de Vichy et des Allemands dans la répression des patriotes. Nous connaissons aussi ceux des quelques autres, qui, sourds aux sollicitations darlanistes ou lavalistes, jugèrent selon leur conscience et se conduisirent en hommes d'honneur. Mais il est difficile d'admettre, pour la résistance régionale et par elle, la possibilité d'une "épuration" de la magistrature et la refonte des tribunaux. C'est une tâche qui nous dépasse. Tel est, du moins, notre point de vue.* »

Comment Identifier les "collabos"

Dans les mois précédant la Libération, plusieurs listes de "collabos" furent établies par le deuxième bureau des F.F.I. : une liste des miliciens du Puy-de-Dôme, une liste des miliciens de Clermont-Ferrand, une liste des miliciens invités par la milice à se mettre à l'abri dans les casernes.

Comment ces listes avaient-elles été établies ? A partir de quels documents ?... Sachant que la milice avait emporté ses archives, détruit la plupart de ses documents. Ces listes étaient donc incomplètes : n'y

figuraient ni les dates d'adhésion, ni les démissions.

Les Renseignements Généraux constituèrent également des listes mais seulement le 15 septembre 1944.

Établies plus tardivement, le 7 mai 1945, celles de la préfecture furent plus complètes : antécédents, appartenance aux groupes collaborationnistes (P.P.F., miliciens, francisme,), accusations, lieu éventuel de détention...

Ce fut donc la consultation des listes établies par les F.F.I. et disponibles au Carlton, que les maquisards exploitèrent dès le 27 août pour arrêter et exécuter des "collabos" (en particulier ceux résidant à Clermont-Ferrand ou dans sa banlieue).

Le rôle de la Commission d'épuration

Il était donc nécessaire de mettre en place rapidement une Commission d'épuration, et des comités locaux chargés d'examiner les dossiers qui lui étaient soumis, constitués essentiellement de lettres de dénonciation émanant soit de particuliers, soit de municipalités, soit du maquis, ou de la police, et de constituer à l'échelon départemental la liste des collaborateurs (miliciens, SOL...).

Créée le 11 septembre, la Commission d'épuration qui siégeait rue Desaix à Clermont, eut pour président Maurice Jouanneau, qu'assistait Robert Huguet (alias "*Prince*") et Jean Curabet (alias "*Agout*"). Furent également mises en place des commissions d'épuration spécialisées : police (dont le président régional était Haudessy), magistrature, enseignement, P.T.T....

Dans la plupart des communes un comité fut créé :

— à la Bourboule : Griffet, Roche (alias "*Gaby*") ;

— au Mont-Dore : Pierre Feuillat ;

— à Tauves : Delmas, responsable civil du canton, et Georges Porte.

Henry Ingrand n'eut jamais de problèmes avec le Comité régional qui cessa d'exister avant la Libération. Il n'eut pas non plus de conflits graves avec les présidents et le comité départemental qui réglèrent directement les litiges avec le préfet Sauvanet. Cependant, il dut affronter le club des Jacobins, les réfugiés russes, les critiques concernant les lenteurs de l'épuration, l'attaque de la prison de Cusset, les débordements de certains Résistants.

En revanche, Robert Huguet, parce qu'il était intendant de police, dut répondre aux attaques de la justice. Il fut entendu à plusieurs reprises comme témoin : le 10 juillet 1946 et le 24 juin 1947 auprès du tribunal militaire de Clermont-Ferrand ; le 1^{er} décembre 1950 par le commissaire Henri Vivier, commissaire principal de police judiciaire, et par le capitaine Louis Nef, juge d'instruction près du tribunal militaire de Lyon.

Après cette dernière audition, il a refusé de témoigner, jugeant qu'il n'avait rien à ajouter ayant déjà tout dit.

Les démissions d'Ingrand, de Huguet et de Caudron

Les pouvoirs d'Henry Ingrand se réduisirent avec la reprise en main des affaires par les différents ministères, confinant les commissaires régionaux et leurs aides à des tâches purement administratives.

Le premier à démissionner fut Charles Caudron (alias "*Bengali*"), l'adjoint de Robert Huguet. Il informa Henry Ingrand de sa démission qui intervint le 1^{er} décembre 1944: « (...) *J'ai le devoir d'abandonner une fonction qui trouvait sa justification dans la conjoncture exceptionnelle ayant suivi le reflux progressif des armées ennemies, mais que rien ne m'autorise plus à conserver...* »

Suivit la démission de Robert Huguet (alias colonel "*Prince*") en février, remplacé par M. Coissard.

Le 31 janvier 1945, ce fut au tour d'Henry Ingrand d'informer le ministre de l'Intérieur, M. Tixier :

« Actuellement, je pense très sincèrement que la mission qui m'était confiée peut être considérée comme terminée. Il n'y a plus de problèmes, il reste seulement à administrer... Chaque jour qui passe tend davantage à me transformer en boîte aux lettres intermédiaire entre le gouvernement et les préfets.

J'entends déplorer le manque d'hommes à chacun de mes voyages à Paris. Ou bien on estime, après avoir vu travailler les commissaires régionaux, que certains d'entre eux sont de vrais serviteurs de l'État qu'on peut continuer à utiliser et auxquels on peut faire confiance, ou bien on estime avoir tiré d'eux le maximum et on envisage de les conserver qu'en vertu des règles administratives.

Si je suis dans la première catégorie, je regrette de sentir que je ne

rends plus actuellement l'effort maximum. Si le ministère de l'Intérieur ne peut pas m'utiliser à un poste de combat, je suis prêt à servir ailleurs. Si je suis dans la seconde catégorie, je ne peux m'attacher à une fonction pour profiter de ses avantages, car si les hasards de la guerre ont fait de moi un fonctionnaire, je me considère surtout comme un combattant.

Je vous demande d'envisager nettement le choix d'un successeur à mon poste afin que je puisse le mettre au courant. »

La première commission à être mise sur la touche fut celle de l'épuration. Sa durée de vie a été courte, environ trois mois, puisqu'à compter du 12 décembre 1944, elle ne fut plus qu'un organisme consultatif « *qui propose et transmet au parquet qui, lui, dispose* »



Henry Ingrand

(alias "Villiers", "Bessac", "Chauray", "Mazières", "Rouvres")

Né le 18 août 1908 à Échiré (Deux-Sèvres), Henry Ingrand, est médecin lieutenant du service de santé des armées en 1939. Décédé le 23 novembre 2003 à Aix-en-Provence.

N'acceptant pas l'armistice de 1940, il résiste individuellement en participant notamment à la cérémonie du 11 novembre à l'Arc de Triomphe où les étudiants parisiens qui veulent rendre hommage au soldat inconnu sont agressés par l'armée allemande qui ouvre le feu.

En janvier 1941, il entre au Mouvement de Libération Nationale (M.L.N.), participe à la rédaction de son journal "*Les Petites Ailes*", en coordonnant le renseignement et en organisant des campagnes de propagande.

Arrêté par les Allemands en juin 1942, Henry Ingrand réussit à leur échapper et à passer en zone Sud. Il se retrouve successivement à Toulouse, puis à Marseille, chargé de mission auprès du mouvement "Combat", successeur du M.L.N..

Chef régional de "Combat" en novembre 1942, il organise le mouvement en Auvergne et œuvre aux côtés de résistants comme Nestor Perret,

Robert Huguet ou Émile Coulaudon, à la tête de groupes francs. En mars 1943, il devient chef régional, depuis Clermont-Ferrand, des Mouvements Unis de Résistance (M.U.R.), et ce jusqu'à la Libération. Il organise notamment les réduits du Cantal et du Puy-de-Dôme.

En juillet 1944, il s'emploie à la réorganisation militaire de l'Auvergne, en rapprochant les maquis de l'Organisation de Résistance de l'Armée (O.R.A.), des Francs-Tireurs et Partisans (F.T.P.) et de l'Armée Secrète (A.S.). Promu colonel des Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.), sous les ordres du futur maréchal Koenig, il est nommé en août 1944 commissaire régional de la République pour la région Auvergne par le général de Gaulle. Il a été fait compagnon de la Libération le 17 novembre 1945.



Robert Huguet

(alias "Simoun", "Renard", "Prince", "Le Duc")

Né le 27 février 1901 à Seychalles (Puy-de-Dôme), il est mort le 7 mars 1979 à Chamalières. Son père, Guillaume Huguet, maire de Seychalles, fut élu député de la circonscription de Thiers en 1919. Robert Huguet est appelé sous les drapeaux en avril 1921 et incorporé à la 8^{ème} section d'ouvriers d'aviation. Démobilisé en mai 1923, il exerce dès lors la profession d'entrepreneur de transports routiers.

Il est mobilisé en septembre 1939 en qualité de sergent-pilote. Ayant entendu l'appel du général de Gaulle, le 18 juin 1940, et refusant l'armistice, il entre très rapidement dans la Résistance.

En 1942, il rejoint le mouvement "Libération-sud" et participe à l'évasion de quatre détenus politiques de la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. Il prend part au premier parachutage dans la région et en transporte le contenu à Lyon dans un véhicule de sa société Huguet.

En avril 1943, à la suite de l'infiltration d'une équipe de traîtres dans le mouvement, Robert Huguet prend le maquis. Vingt-quatre heures plus tard, les Allemands cernent son garage, arrêtent ses employés et son épouse et se saisissent de tous les véhicules de la société. Après avoir tenté de gagner l'Angleterre, Robert Huguet décide de continuer le combat en Auvergne avec plusieurs de ses camarades.

Devenu chef départemental du maquis pour les Mouvements Unis de Résistance (MUR) du Puy-de-Dôme, il organise et constitue des groupes dans tout le département. Par jugement du tribunal spécial de Riom, en date du 27 août 1943, il est condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés.

Le 28 novembre 1943, en tournée de visite au maquis, il rencontre une voiture de la police allemande ayant à son bord quatre officiers. Avec son chauffeur, il décide d'attaquer le véhicule, et après une course poursuite de six kilomètres parvient à abattre lui-même trois des officiers (un colonel, un commandant et un capitaine). Blessé au bras pendant le combat il doit abandonner sa voiture et, après une marche forcée, réussit à gagner le département de l'Allier où il reçoit les soins nécessaires vingt-huit heures après l'accrochage.

Soigné en clinique pendant deux mois dans la région de Montluçon, il reprend ensuite le commandement des maquis du Puy-de-Dôme. Devenu chef régional des maquis d'Auvergne en mai 1944, sous le pseudonyme de "*Colonel Prince*", il commence le regroupement de tous les maquis en vue de leur concentration dans le Cantal. Il échappe alors, de nouveau, à trois reprises à une arrestation.

Le 25 mai, les maquis du Puy-de-Dôme se regroupent dans le Cantal avec un effectif de l'ordre 5 500 hommes organisés en bataillons et en compagnies. Il organise le réduit de la Margeride que commande Émile Coulaudon et participe activement aux combats du Mont Mouchet en juin 1944.

Après la bataille, il est désigné pour regrouper les éléments armés provenant de la dissolution du maquis de Saint-Genès-Champespe, et forme une nouvelle concentration de 5 000 à 6 000 hommes dans le Cantal.

Suite au décrochage de Chaudes-Aigues, le 20 juin 1944, au cours duquel il se distingue par son courage et sa conduite, Robert Huguet est promu au grade de lieutenant-colonel par le général Koenig, commandant des F.F.I.. Il devient alors chef d'état-major régional et participe à la fusion définitive des effectifs de l'O.R.A. et des F.T.P. au sein des F.F.I.. Ses hommes harcèlent sans cesse les Allemands jusqu'à la libération complète de la région Auvergne en septembre 1944.